

QUALIFICATIONS PARTICULIERES



Classement en catégorie d'âge supérieure

le classement en catégorie supérieure **est, par principe, non autorisé** ;
exceptionnellement, un tel classement peut être autorisé, à condition
d'être sollicité par le Directeur Technique National ou son représentant et
de faire parvenir au Président du Comité Médical de la F.F.R. les
documents suivants :

- Une lettre du club confirmant la demande de classement en catégorie d'âge supérieure de son joueur ;
- Pour les mineurs, une lettre signée des représentants légaux, autorisant un tel classement ;
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du rugby en compétition dans la catégorie d'âge supérieure, établi par le médecin traitant et précisant la taille et le poids du joueur.

Après accord du Comité Médical de la F.F.R., le classement en catégorie d'âge supérieure est prononcé par son Président.

Aucun joueur évoluant aux postes de 1ère ligne ne peut faire l'objet d'un tel classement.

QUALIFICATIONS PARTICULIERES

Classement en catégorie d'âge supérieure



Pour les territoires ultramarins et la Nouvelle Calédonie,
c'est le médecin responsable de la commission médicale du territoire
qui validera les sur-classements